

**REUNIONS TECHNIQUES (RT)
SUR L'ACCES AUX POSTES COMPTABLES**
Réunion n°4
Fiche n°5 : Règles de gestion relatives
aux délais de séjour

DESCRIPTION DE L'ORGANISATION ACTUELLE

Postes C1 :

Les candidats à la promotion sur des postes comptables CSC de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories doivent respecter le délai de séjour applicable dans leur affectation d'origine, à savoir :

- C1 hors échelle lettre : 36 mois
- C1 hors échelle chiffre et C2 : 24 mois

Les candidats à la promotion sur des postes comptables CSC de 4^{ème} et 5^{ème} catégories doivent respecter un délai de séjour de 24 mois.

Ces délais sont appréciés de date à date.

Les aménagements aux règles de délai de séjour sont les mêmes que ceux applicables aux mutations à équivalence, à savoir l'application des règles antérieures lorsqu'elles étaient plus favorables pour les cadres de la filière fiscale affectés avant le 1^{er} janvier 2012.

Par ailleurs, pour la filière fiscale, le délai de séjour n'est pas opposable à un cadre ayant bénéficié d'une mutation en priorité suite à déclassement de son poste et sollicitant une promotion sur des C1 hors échelle chiffre. Jusqu'à la fin de la période de convergence, il est de 12 mois pour les IDIV HC en fonction sur un emploi administratif de niveau HC qui souhaitent accéder à un emploi comptable de catégorie C1 CSC 5 ou CSC 4.

Situation des cadres en fin de carrière :

En promotion comme en mutation, il est attendu des cadres en fin de carrière qu'ils puissent exercer au moins 24 mois sur leur nouvel emploi avant leur départ effectif en retraite. Les demandes des cadres ne pouvant satisfaire à cette exigence ne sont pas examinées.

A ancienneté égale, la demande d'un cadre pouvant dérouler un délai de séjour normal (3 ans pour un poste C1 hors échelle lettre) prime systématiquement celle d'un cadre ne pouvant accomplir une durée comparable.

Si la date de départ en retraite n'a pas été précisée par le cadre, la durée de séjour théorique sur l'emploi sollicité est appréciée par rapport à son âge limite d'activité.

Pour les conservateurs des hypothèques :

Un délai de séjour de 12 mois minimum est exigé des cadres titulaires du grade de CH en vue d'une mutation sur un nouveau SPF. Ce délai est apprécié à la date de la vacance des postes sollicités. Les demandes de mutation des CH sont départagées entre elles, selon les règles de classement suivantes :

- grade d'origine ;
- date d'arrivée dans le grade de CH de la catégorie concernée ;
- ancienneté administrative dans le grade d'origine.

Il est précisé que les CH restent tenus par leur engagement de départ initial. En cas de non-respect par le cadre de son engagement de départ, sa demande de mutation ne sera pas examinée. Il est par ailleurs attendu que le cadre CH puisse exercer au moins 12 mois sur son nouvel emploi, avant le terme de son engagement de départ. Les demandes des cadres ne pouvant satisfaire à cette exigence seront également écartées.

Les délais de séjour sur postes C2/C3

Un cadre en fonction sur un emploi comptable C2, C3 doit être sur son poste depuis 24 mois pour pouvoir muter.

Cette durée s'entend à partir de la date d'arrivée sur le dernier poste comptable du dernier indice attribué au cadre.

Ces délais sont appréciés de date à date.

Les aménagements au délai de séjour

Lorsqu'un poste est déclassé, ou lorsqu'il est reclassé et que le cadre en place ne peut accéder à la promotion correspondant au niveau du poste, il a vocation à changer d'affectation pour retrouver un poste correspondant à son grade et à son parcours, sans opposition de délai de séjour.

En cas de déclassement ou de reclassement d'un poste, le cadre doit solliciter une demande de mutation pour se repositionner. Il bénéficie alors d'une priorité absolue en mutation, pendant 3 ans, qui prime celle accordée pour une mutation interne ou pour les cadres en situation de rapprochement de conjoint ou familial.

DESCRIPTION DE L'ORGANISATION CIBLE

Durée de séjour dans les postes sous statut d'emploi CSC (postes C1) :

Les cadres sont soumis à des délais de séjour variables, lorsqu'ils sont détachés dans le statut de CSC, avant de pouvoir changer d'affectation. Ces délais de séjour sont détaillés ci-après.

▪ *Durée de séjour dans le statut de CSC1-HEC :*

Les cadres sont soumis au délai de séjour CSC de droit commun de 36 mois, lorsqu'ils sont détachés dans le statut de CSC1-HEC, avant de pouvoir changer d'affectation.

Une nouvelle affectation sur un emploi de CSC1-HEC, que ce soit à la suite d'un mouvement à équivalence ou en promotion, n'est possible que si le cadre ainsi affecté peut occuper ses

nouvelles fonctions pendant au moins 36 mois avant sa retraite, que celle-ci soit prononcée sur demande ou avant sa limite d'âge.

Néanmoins, une approche individualisée, sous le contrôle de la CAP compétente, sera mise en œuvre, s'agissant de la situation des cadres en fin de carrière qui pourraient accéder à un emploi de ce niveau pour une durée inférieure à 36 mois, avant leur retraite, que celle-ci soit prononcée par limite d'âge ou sur leur demande.

Cette approche individualisée pourra conduire à réduire la durée de séjour de droit commun dans le statut de CSC1, s'agissant des cadres ayant souscrit un engagement volontaire de départ. Dans ce cas, les cadres concernés seront invités à compléter un formulaire traduisant leur engagement volontaire de départ. Les cadres concernés auront, avant le lancement du mouvement de mutation, examiné, avec le conseil des services compétents, leur situation personnelle au regard de leur future retraite afin que leur engagement soit consenti en toute connaissance de cause.

En cas de non respect de l'engagement volontaire de départ, la DGFIP appliquera l'article 21 du statut CSC qui prévoit que « *Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service comptable peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service* » ; elle mettra alors fin au détachement de l'intéressé dans le statut de CSC1-HEC.

Les chefs de service de publicité foncière conservateurs des hypothèques de 1^{ère} catégorie restent tenus par leur engagement de départ initial. Il est par ailleurs attendu que les cadres CH puissent exercer au moins 12 mois sur leur emploi de chef de service de publicité foncière, avant le terme de leur engagement de départ. En cas de mouvement à équivalence, il sera attendu des cadres CH3 qu'ils puissent exercer au moins 36 mois sur un nouvel emploi de CSC1-HEC, suivant les délais de séjour de droit commun, avant le terme de leur engagement de départ.

▪ **Durée de séjour dans le statut de CSC2-HEB :**

Les cadres sont soumis au délai de séjour CSC de droit commun de 36 mois, lorsqu'ils sont détachés dans le statut de CSC2-HEB, avant de pouvoir changer d'affectation.

Les CH restent tenus par leur engagement de départ initial. Il est par ailleurs attendu que les cadres CH puissent dérouler un délai de séjour de droit commun sur leur nouvel emploi, avant le terme de leur engagement de départ.

Par exception, il est attendu des cadres en fin de carrière qu'ils puissent exercer au moins 24 mois sur leur nouvel emploi avant leur départ effectif en retraite que celle-ci soit prononcée sur demande ou avant la limite d'âge.

▪ **Durée de séjour dans le statut de CSC3-HEA :**

Les cadres souhaitant accéder en promotion à du HEB ou obtenir une mutation à équivalence CSC3-HEA sont soumis au délai de séjour CSC de droit commun de 36 mois, lorsqu'ils sont détachés dans le statut de CSC3-HEA, avant de pouvoir changer d'affectation.

Les candidats à la promotion sur des postes comptables CSC de 3^{ème} catégorie doivent respecter un délai de séjour de 24 mois sur l'emploi qu'ils occupent.

Les CH restent tenus par leur engagement de départ initial. Il est par ailleurs attendu que les cadres CH puissent dérouler un délai de séjour de droit commun sur leur nouvel emploi, avant le terme de leur engagement de départ.

Par exception, il est attendu des cadres en fin de carrière qu'ils puissent exercer au moins 24 mois sur leur nouvel emploi avant leur départ effectif en retraite que celle-ci soit prononcée sur demande ou avant la limite d'âge.

▪ **Durée de séjour dans le statut de CSC4-HEA1-ex 1040 / CSC5-1015 :**

Les cadres détachés dans le statut d'emploi CSC4-HEA1-ex 1040 souhaitant accéder en promotion à un poste classé CSC3-HEA ou obtenir une mutation à équivalence CSC4 – HEA1- ex 1040 sont soumis au délai de séjour de droit commun de 24 mois avant de pouvoir changer d'affectation.

Les cadres détachés dans le statut de CSC5-1015 souhaitant accéder en promotion à un poste classé à un niveau CSC supérieur (CSC4-HEA1-ex 1040) ou obtenir une mutation à équivalence CSC5 – 1015 sont soumis au délai de séjour de droit commun de 24 mois avant de pouvoir changer d'affectation.

Situation des cadres en fin de carrière :

En promotion comme en mutation, il est attendu des cadres en fin de carrière qu'ils puissent exercer au moins 24 mois sur leur nouvel emploi avant leur départ effectif en retraite. Les demandes des cadres ne pouvant satisfaire à cette exigence ne seront pas examinées.

A ancienneté égale, la demande d'un cadre pouvant dérouler un délai de séjour normal (3 ans pour un poste C1 hors échelle lettre) primera systématiquement celle d'un cadre ne pouvant accomplir une durée comparable.

Si la date de départ en retraite n'a pas été précisée par le cadre, la durée de séjour théorique sur l'emploi sollicité sera appréciée par rapport à son âge limite d'activité.

Les CH restent tenus par leur engagement de départ initial. Il est par ailleurs attendu que les cadres CH puissent dérouler un délai de séjour de droit commun sur leur nouvel emploi, avant le terme de leur engagement de départ.

Durée de séjour dans les postes classés C2 / C3 :

Un cadre en fonction sur un emploi comptable C2 / C3 ou non comptable doit être sur son poste depuis 24 mois pour pouvoir muter. Cette durée s'entend à partir de la date d'arrivée sur le dernier poste comptable du dernier indice attribué au cadre.

Analyse de la solution proposée :

Les délais de séjour à remplir pour obtenir une mutation ou une promotion, tels que proposés en cible, correspondent pour l'essentiel aux délais de séjour actuels.

La principale novation porte sur les délais de séjour applicables aux cadres en fin de carrière, pour lesquels les règles de gestion sont précisées.

Les délais de séjour exposés ci-avant s'inscrivent dans une logique de continuité de service et de qualité de relation avec les interlocuteurs externes, pour les postes comptables représentant les plus forts enjeux.